



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Maisons-Alfort, le 11 juin 2008

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions
auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la
production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les
conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements**

Rappel de la saisine :

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 11 avril 2008 par la Direction Générale de l'Alimentation d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements.

Question posée :

- Le projet d'arrêté propose de faire référence dans la réglementation française¹ à la liste des matériels à risque spécifié (MRS) de l'annexe V du Règlement européen (CE) n°999/2001, et de ne mentionner que les tissus ou organes considérés comme MRS au niveau national. C'est notamment le cas du crâne des petits ruminants qui figure dans la liste des MRS quel que soit l'âge des animaux au niveau national, et pour les animaux de plus de 12 mois au niveau communautaire.

- En outre, la liste communautaire des MRS vient d'être très récemment modifiée par le Règlement (CE) n°357/2008 du 22 avril 2008 qui porte désormais de 24 à 30 mois l'âge seuil de retrait des colonnes vertébrales bovines.

La modification proposée de l'arrêté du 17 mars 1992 a pour conséquence d'entériner au niveau national le relèvement de l'âge seuil du retrait des colonnes vertébrales bovines décidé au niveau communautaire.

Avis de L'Afssa

Au regard de l'avis du 17 juillet 2007² dans lequel les experts du CES ESST se sont prononcés en faveur de la possibilité de relever l'âge seuil de retrait des colonnes vertébrales bovines au-delà de 24 mois (jusqu'à 48 mois pour la France), les modifications réglementaires apportées par ce projet de texte n'appellent pas de commentaires complémentaires de la part de l'Agence.

La Directrice Générale

Pascale BRIAND

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701

Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

Mots clés : Colonnes vertébrales bovines, matériels à risque spécifié.

¹ Arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements.

² Avis de l'Afssa relatif à l'évaluation de l'efficacité des mesures prises en novembre 2000 pour contrôler l'épizootie d'ESB en date du 17 juillet 2007.